



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCAMAT

818 avenue de la Paix
60740 Saint-Maximin

Références : FF/MB/2025/C_87
Code AIOT : 0005400466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ROCAMAT implanté DESSUS DE LA CHAUME 71390 Buxy. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- DESSUS DE LA CHAUME 71390 Buxy
- Code AIOT : 0005400466
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive (pierre ornementale et production de granulats) autorisée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, complété le 14 février 2018.

La production brute maximale annuelle autorisée est de 56 500 t (répartie en 12 500 t pour les blocs rocheux destinés à la confection de pierre ornementale et 44 000 t pour les autres matériaux).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Clôtures et barrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Périmètre d'éloignement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Fronts d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Tirs de mine - Valeurs limites à respecter	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 1.4.2	Sans objet
2	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
3	Profondeur de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.2.3.2	Sans objet
7	Tirs de mine - Information	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 6.3	Sans objet
9	Vibrations - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.3	Sans objet
10	Vibrations -	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Procédure	article 9.2.3	
11	Vibrations - Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points contrôlés lors de la visite d'inspection, 4 non-conformités ont été relevées, dont 3 font l'objet d'une proposition de mise en demeure, compte tenu des risques présentés, notamment pour les tiers.

Il s'agit de :

1- l'insuffisance et de l'absence de clôtures (ou tout autre dispositif efficace) dans les secteurs suivants :

- secteur nord du site, le long de la parcelle 402 (ligne de crête, clôture affaissée et insuffisante),
- secteur est du site (le long de la desserte contournant la carrière), avec plusieurs ouvertures dans la haie permettant un passage aisé dans la carrière,
- secteur ouest du site (le long de la prairie longeant la carrière), avec plusieurs ouvertures dans la haie permettant un passage aisé dans la carrière

(non respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières)

2- d'un front d'abattage constitué d'un gradin de hauteur supérieure à 15 m, compte tenu de l'exploitation récente d'une ancienne piste (secteur ouest, parcelle 160),

(non respect de l'article 11-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières)

3- la distance minimum de retrait de 10 m avec la limite autorisée de la carrière non respectée, pour un ancien front d'exploitation le long des parcelles 130 et 133 (distance de retrait comprise entre 5 m et 10 m dans ce secteur)

(non respect de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 1.4.2
Thème(s) : Autre, Capacité de production
Prescription contrôlée : La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 56500 t (répartie en 12500 t pour les blocs rocheux destinés à la confection de pierre ornementale et 44000 t pour les autres matériaux).
Constats : Pour les années 2021 à 2024, les productions brutes annuelles de matériaux extraits sont

inférieures à celles autorisées (source GERE).
A noter, que la production principale du site est orientée vers des granulats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan topographique "Leve Drone Lidar" d'échelle 1/500, en date du 18 novembre 2024, nous a été présenté. Celui-ci comprend les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Profondeur de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.2.3.2
Thème(s) : Autre, Profondeur de l'extraction
Prescription contrôlée : En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote 402 m NGF
Constats : Selon le plan présenté ci-dessus, la cote minimale de 402 m NGF n'est pas dépassée (cote de 402,27 m au minimum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le périmètre de la carrière est partiellement clôturé. Dans les secteurs où les limites ne sont pas clôturées l'accès est rendu difficile par la présence de merlons ou talus à pentes raides et de végétaux denses. L'accès principal est fermé en dehors des périodes d'activités par une barrière. Un accès secondaire en limite Est le long de la desserte est fermé par un mur de blocs rocheux. Des panneaux indiquant un danger et interdisant de pénétrer sur la carrière sont présents au niveau de l'entrée principale du site et sur les limites de manière régulière. NON-CONFORME : il a été toutefois constaté dans les secteurs contrôlés une insuffisance et une absence de clôtures (ou tout autre dispositif efficace) dans les secteurs suivants : • secteur nord du site, le long de la parcelle 402 (ligne de crête, clôture affaissée et insuffisante), • secteur est du site (le long de la desserte contournant la carrière), avec plusieurs ouvertures dans la haie permettant un passage aisé dans la carrière, • secteur ouest du site (le long de la prairie longeant la carrière), avec plusieurs ouvertures dans la haie permettant un passage aisé dans la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : NON-CONFORME : d'après le plan d'exploitation ci-dessus, un ancien front d'exploitation n'a pas le retrait de 10 m avec la limite autorisée le long des parcelles 130 et 133 (distance de retrait comprise entre 5 m et 10 m dans ce secteur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-6
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts d'abattage
Prescription contrôlée : A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : NON-CONFORME : l'exploitation récente d'une ancienne piste a mis à jour un front constitué d'un gradin de plus 15 mètres de hauteur verticale (secteur ouest, parcelle 160).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tirs de mine - Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et dans un créneau horaire fixe. Il est pratiqué au maximum un tir par mois (matériaux de la découverte). Avant chaque tir, l'exploitant est tenu d'informer, au moins 24 heures avant, les mairies de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud, de la date et des horaires prévus pour l'intervention.
Constats :

Les derniers tirs de mine ont été effectués en 2016 et 2017.

Pour ces tirs :

- les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et dans un créneau horaire fixe. Il n'a pas été pratiqué plus d'un tir par mois (matériaux de la découverte).

- avant chaque tir, l'exploitant a informé au moins 24 heures avant, les mairies de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud, de la date et des horaires prévus pour l'intervention (information donnée par mail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tirs de mine - Valeurs limites à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Conformément à l'étude en date du 6 juillet 2009 réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Autun, les seuils de vibrations à respecter sont (en valeurs brutes) :

- vitesse inférieure à 2 mm/s au niveau du seuil du moulin de M. RIGOT (rez de chaussée),
- vitesse inférieure à 10 mm/s au niveau du relais télé et l'observatoire astronomique.

Constats :

Derniers tirs effectués en 2016 et 2017.

Pour les tirs de mine effectués en 2016 et 2017, les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été dépassées au niveau des habitations les plus proches et au seuil du moulin de M. RIGOT.

NON-CONFORME : absence de mesure des vibrations (vitesses particulières) au niveau du relais télé et de l'observatoire astronomique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vibrations - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée : Des mesures de vibrations sont réalisées au niveau des habitations les plus proches et au moulin de M. RIGOT (rez de chaussée) : • au moins une fois par an pour les tirs d'exploitation, • à chaque tir pour les tirs de découverte.
Constats : Derniers tirs de mine effectués en 2016 et 2017. Pour ces tirs, il a été réalisé des mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches et au moulin de M. RIGOT (rez de chaussée) à la fréquence indiquée à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibrations - Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations et de la surpression.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations et de la surpression (mise à jour en mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vibrations - Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs ont été consulté dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite